

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1879.

ALIÉNATIONS ET ÉCHANGES DE BIENS DOMANIAUX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JOTTRAND.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi qui approuve sept contrats comportant aliénation de biens domaniaux par voie d'échange, de vente ou de rectification de limites, a pris connaissance de ces diverses conventions.

Une seule, ayant pour objet la substitution, dans la ville de Saint-Nicolas, de casernes neuves aux deux bâtiments, actuellement affectés à cet usage, nécessitait quelques explications.

Celles-ci, reçues par votre commission, l'ont amplement convaincue de l'équité de la solution donnée à une question depuis longtemps pendante.

Pas plus pour ce contrat que pour les autres, l'impression des textes à approuver ne nous a paru nécessaire; ils sont d'ailleurs très-exactement analysés dans l'Exposé des motifs à l'appui des propositions dont vous êtes saisis.

Votre commission a été directement saisie d'un huitième contrat dont les motifs sont annexés à ce rapport en même temps qu'un paragraphe nouveau à introduire sous le n° 8 dans l'article 1^{er} du projet de loi.

La demande d'approbation de cette convention est également justifiée.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, amendé comme il vient d'être dit.

Le Rapporteur,

GUSTAVE JOTTRAND.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Projet de loi, n° 119.

(2) La commission était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, président, DE MACAR, JOTTRAND, DETHUIN, LUCQ, DE LANTSHEERE et DE MOREAU D'ANDROY.

ANNEXE.

ADDITION AU PROJET DE LOI DÉPOSÉ DANS LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DU 2 AVRIL 1879
(Doc. parl. n^o 119).

A ajouter à l'Exposé des motifs :

VIII.

Un arrêté royal du 6 novembre 1875 a décrété l'utilité publique des emprises de terrains à effectuer pour l'établissement du raccordement, à la station de Courcelles, de la fosse n^o 3 des charbonnages du Nord de Charleroi, et a, au besoin, autorisé l'acquisition de ces emprises par voie d'expropriation judiciaire.

La réalisation du travail projeté nécessite l'emprise d'une bande de terrain appartenant à la Société des Charbonnages précités, faisant partie de la parcelle n^o 12466 du cadastre de Courcelles, et ayant une superficie de 7 ares 61 centiares.

D'un autre côté, la création du nouveau raccordement, en déplaçant une portion du chemin de fer qui relie actuellement la fosse n^o 3 à la fosse n^o 4 et à l'estacade de chargement des dits charbonnages, laissera disponible, sur le territoire de la même commune, l'assiette de la voie supprimée, contenant également 7 ares 61 centiares et remise au domaine.

Chacune des deux bandes de terrain dont il vient d'être parlé est estimée fr. 5,424 80 c. L'opportunité de l'échange des mêmes parties ayant été reconnue, un compromis, souscrit par l'administration des chemins de fer et par la dite Société, a été approuvé par M. le Ministre des Travaux publics le 30 août 1877; l'échange est fait sans soulte et les frais sont mis à la charge de l'État.

Le contrat a été réalisé par acte passé devant M. le Gouverneur de la province le 19 mars 1879.

A ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi :

8^o Le contrat passé devant le Gouverneur de la province de Hainaut le 19 mars 1879, portant échange d'une parcelle de terrain de 7 ares 61 centiares située à Courcelles, appartenant à la Société des Charbonnages du Nord de Charleroi, contre un terrain de même contenance sis audit lieu, provenant d'une voie de chemin de fer supprimée.